

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice : 11
Présents : 11
Pouvoir : 00
Absent : 00

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 17 heures 45 minutes
Le Conseil Municipal de SAINT-LOUBERT
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
En salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. LATAPY
Christopher, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026

Étaient présents : M. Christopher LATAPY, M. Romain OPILLARD, Mme Julie BOUTOULLE, Mme Sophie BAEZ, M. Francis DARTEYRE, Mme Christel VIDEAU, Mme Frédérique MONIER, Mme Laurence CLEMENT-SALON, Mme Céline JACCKEL, M. Guillaume ROBLES, M. Mickaël GALISSAIRE

Secrétaire de séance : Mme Julie BOUTOULLE

OBJET : D2026-015 Désignation des délégués au SMAHBB

CONSIDÉRANT :

- Que la commune de Saint-Loubert est membre du SMAHBB, Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des Bassins du Beuve et de la Bassanne ;
- Que conformément aux statuts du SMAHBB, chaque commune membre doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein du conseil syndical ;
- Que le Conseil Municipal doit procéder à cette désignation afin d'assurer la représentation de la commune au sein de l'établissement.

APRÈS DÉLIBÉRATION, LE CONSEIL MUNICIPAL :

DÉSIGNE :

M. **Christopher LATAPY** en qualité de **représentant titulaire** de la commune au SMAHBB ;
M. **Francis DARTEYRE** en qualité de **représentant suppléant** de la commune au SMAHBB.

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette désignation et à informer le SMAHBB de cette nomination.

TRANSMET copie de la présente délibération au SMAHBB.

*Adopté à 11 voix pour, 0 contre, 0 abstentions.
La présente délibération est adoptée à l'unanimité.*

Fait et délibéré à Saint-Loubert, le 20 mars 2026.

Le Maire,

M. Christopher LATAPY



La Secrétaire de Séance
Mme Julie BOUTOULLE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.